



Ecole primaire Antoine de Saint Exupéry
55 rue de Bruxelles
62520 Le Touquet Paris-Plage

Règlement intérieur

► Vus le code de l'éducation et les lois relatives à l'organisation et au respect des règles de fonctionnement des écoles primaires.

1. Admission et inscription

- 1.1 Admission à l'école élémentaire

Les sections enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire (*Art L 113-1 du Code de l'Éducation*).

Les enfants dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle ou en section enfantine.

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Tout enfant âgé de 3 à 6 ans dont les parents demanderaient l'inscription en cours d'année scolaire doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle si sa famille en fait la demande.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.
- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale,
- de tout document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication médicale,
- en cas de changement d'école, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine,

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les élèves ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers de six à seize ans.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

- 1.2 Dispositions communes

Les modalités d'admission élémentaire ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école. Les parents doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

- 1.3 Autorité parentale conjointe

Quand les parents sont séparés ou divorcés, le directeur veille au respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale au sein de l'école, sauf décision judiciaire contraire.

2. Fréquentation et obligation scolaires

- 2.1 Ecole élémentaire

- 2.1.1 Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

- 2.1.2 Absences

Il est tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Les parents doivent signaler au Directeur par écrit ou par téléphone les motifs de l'absence.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absence injustifiée (supérieure à 4 demi-journées dans le mois), le directeur d'école propose des mesures pédagogiques, éducatives et sociales en s'entourant de tous les avis utiles.

Il favorise le dialogue avec les familles.

Si l'absentéisme persiste, le Directeur transmet le dossier de l'élève à Monsieur l'Inspecteur d'Académie qui prend les dispositions nécessaires

- 2.2 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi
9h/12h	9h/12h		9h/12h	9h/12h
14h/17h	14h/17h		14h/17h	14h/17h

L'ouverture des grilles et des portes de l'école maternelle est fixée à 10 minutes avant les horaires ci-dessus définis ; après ces horaires, en l'absence de reprise par les parents, les élèves sont remis au service de garderie municipale. Pour l'accueil de l'école primaire, l'ouverture de la grille se fait 10 minutes avant l'horaire d'enseignement.

Les mardis, pour les Cycles I et II, et jeudis pour les cycles III de 17h à 18h sont organisées sur proposition des enseignants des activités pédagogiques complémentaires suivant un calendrier communiqué aux parents concernés.

Pendant certaines périodes de vacances, des stages de remise à niveau peuvent être proposés sur une quotité de 15 heures. Ces dispositions sont rediscutées chaque année.

3. Vie scolaire

○ 3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Vu le jeune âge des enfants, il n'est pas souhaitable qu'ils soient autorisés à utiliser de cosmétique (maquillage, vernis ou ce qui pourrait y ressembler) en dehors des activités encadrées par les enseignants. La tenue vestimentaire des élèves se doit d'être convenable. Les tatouages, les piercings ne peuvent être autorisés. La tenue doit être correcte sans laisser apparaître les sous-vêtements. Jeux et bijoux se doivent d'être en rapport avec l'âge des enfants et de leurs activités.

L'utilisation du téléphone portable dans l'enceinte de l'école et pendant les horaires scolaires est interdite.

○ 3.2 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

○ 3.3 Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur de l'école prévoit des mesures d'encouragement au travail et des récompenses ainsi que des sanctions en cas de manquement à la discipline de l'école.

○ 3.4 Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs.

Il appartient au directeur d'école de veiller, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies, à la protection des mineurs.

Une charte de bonne conduite sera signée entre tous les utilisateurs.

4. Usage des locaux - hygiène et sécurité

○ 4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur pendant la période de vie scolaire.

○ 4.2 Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

○ 4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

○ 4.4 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée. (outils tranchants, jeux électroniques, matériels onéreux...)

En dehors des PAI, il ne peut être autorisé d'apporter des médicaments à l'école. Le personnel n'est pas habilité à donner et à suivre les prescriptions médicamenteuses.

5. Surveillance

○ 5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

○ 5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres d'école.

○ 5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire
Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

○ 5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- ▶ le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- ▶ le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- ▶ les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4 ci-dessous ;
- ▶ les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

6. Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

7. Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Approuvé à l'unanimité des membres présents au premier conseil d'école.

Utilisation d'Internet à l'école.

I CONDITIONS D'ACCES :

Il faut signer...

L'accès au poste de consultation d'Internet est soumis à l'acceptation et donc la signature du présent "Code de l'utilisateur", par l'élève et par ses parents.

Il faut avoir un projet...

Il faut avoir participé aux séances d'initiation dans le cadre des cours, des projets ou du club Internet.

Il faut présenter un projet personnel de recherche ou de communication, ou bien adhérer à l'un des projets collectifs déjà en place.

II RESPONSABILITÉS :

Le respect des autres...

Ne jamais ouvrir, modifier ou effacer les fichiers d'autrui.

Utiliser un langage correct dans ses messages et les signer de son nom.

Le respect du matériel...

Ne pas modifier la configuration du système, le répertoire des signets, les fichiers etc.

Ne pas enregistrer des fichiers sur le disque dur sans l'accord de la documentaliste.

Avertir sans tarder l'enseignant en cas de problème technique.

Le respect du droit d'auteur...

Ne pas publier ou distribuer des documents ou des logiciels téléchargés sans avoir la permission de leur auteur.

Le respect des valeurs humaines et sociales...

Ne pas charger à l'écran (ou sur support) ni publier des documents à caractère raciste, extrémiste, ou pornographique.

Ne pas utiliser le système dans le but de vendre et de distribuer des substances et des objets illégaux.

Rédiger les messages hors-ligne.

Tout non-respect de ce code supprimera le droit d'accès au poste de consultation d'Internet.

CHARTRE DE LA LAÏCITE A L'ECOLE

1 La France est une République laïque et démocratique. Elle assure l'égalité devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

2 L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

3 La laïcité garantit la liberté de croire ou de ne pas croire. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

4 La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de l'intérêt général et du vivre ensemble.

5 La République assure le respect de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

6 L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 A l'école, les élèves peuvent s'exprimer librement dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

9 L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

10 Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents le sens et les valeurs de cette Charte. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques : aucun sujet n'est à priori exclu des enseignements donnés. Aucun élève ne peut invoquer une religion ou un avis politique pour contester un enseignant.

13 On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

14 Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

15 Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.